

*Initiatives ministérielles*

Quatrièmement, les autochtones devraient pouvoir décider d'être individuellement propriétaires d'une partie des droits fonciers, et les droits de propriété ainsi que les réserves devraient être étendus et respectés. Actuellement, les agriculteurs autochtones ont du mal à obtenir des prêts d'exploitation pour chaque campagne agricole parce qu'ils n'ont pas de titre de propriété. Une nouvelle association autochtone, l'association agricole des premières nations de l'Alberta, veut trouver une solution à ce problème et à d'autres questions connexes.

Cinquièmement, les autochtones qui vivent dans des réserves devraient pouvoir recevoir directement des transferts financiers fédéraux, au même titre que les autres Canadiens, plutôt que par l'entremise d'un conseil de bande.

Sixièmement, le financement fédéral direct des associations politiques autochtones devrait cesser, ce qui permettrait aux autochtones de décider quelles organisations ils appuieront financièrement ou autrement. Pourquoi quelqu'un devrait-il appuyer un organisme dont les objectifs ne sont pas en accord avec les siens?

En septième lieu, les exemptions d'impôt accordées aux autochtones en vertu de la Loi sur les Indiens devraient être supprimées et les particuliers et entreprises autochtones devraient être assujettis aux mêmes dispositions fiscales qui s'appliquent à tous les Canadiens. Cela contribuerait beaucoup à atténuer le ressentiment et à donner voix au chapitre aux autochtones en ce qui concerne les initiatives du gouvernement fédéral.

En huitième lieu, les traités existants devraient être honorés conformément à l'interprétation des tribunaux, et les lois adoptées par les gouvernements autochtones devraient se conformer aux lois du Canada. Un autre point sur lequel la commission pourrait préparer les parties à discuter concerne le droit canadien, y compris le Code criminel. Les lois devraient être appliquées uniformément partout au Canada, quelles que soient la race, la langue ou la culture des victimes ou des criminels.

Dans le guide sur la politique en matière d'autonomie gouvernementale du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, on lit ceci: «Les sujets pour lesquels rien n'oblige les gouvernements ou les institutions autochtones à exercer le pouvoir législatif [sont] le maintien de la loi et de l'ordre ainsi que l'application des règles de fond du droit pénal, y compris les infractions et les peines visées dans le Code criminel et d'autres lois pénales, les urgences et le pouvoir lié à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.» C'est à la page 7. Nous espérons que le ministre donnera suite à son engagement envers l'application universelle du Code criminel.

Un neuvième principe susceptible d'être étudié est la tenue de congrès régionaux où des délégués autochtones élus par les autochtones discuteraient des cas particuliers d'application des principes de l'autonomie gouvernementale. La commission peut donner aux autochtones une responsabilité accrue à l'égard de leur propre bien-être et les outils nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité, ainsi qu'une responsabilité accrue à l'égard des résultats en préparant les parties concernées à négocier les principes mentionnés précédemment.

• (1020)

Un autre point me vient à l'esprit relativement à tout le concept de la négociation des traités en Colombie-Britannique. L'article 13 des Conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique dit ceci, et je cite: «Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfique, incomberont au Gouvernement Fédéral.»

Un peu plus loin dans le même document, on peut lire ce qui suit: «Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral.»

Dans le décret CP 1265, en date du 19 juillet 1924, le gouvernement fédéral reconnaît officiellement que la Colombie-Britannique s'est acquittée de toutes ses obligations aux termes de l'article 13 relativement aux terres devant être affectées à l'établissement de réserves indiennes et décrit le processus comme étant le règlement complet et définitif de tous les différends entre le gouvernement fédéral et les provinces.

On pourrait penser que cela veut dire que, en ce qui concerne la Colombie-Britannique, le processus de négociation est terminé. Mais nous voici devant des revendications de groupes autochtones de la Colombie-Britannique qui, selon le communiqué de presse du ministre des affaires autochtones de cette province, pourraient coûter quelque 10 milliards de dollars aux contribuables.

Un certain nombre d'éléments du projet de loi C-107 ont retenu mon attention. Tout d'abord, il contient plusieurs dispositions entraînant des dépenses. Par exemple, le paragraphe 6(3) suppose que la commission fonctionne déjà de façon informelle et que tout engagement pris jusqu'à maintenant demeurera valable après l'adoption du projet de loi.

L'article 9 porte sur la rémunération et les conditions d'emploi des commissaires, ainsi que sur leurs dépenses et le reste.

L'article 16 est aussi une disposition financière puisque le gouvernement fédéral s'engage à indemniser les commissaires pour toute réclamation ou dommage dont ils peuvent faire l'objet. Ces indemnisations seraient directement proportionnelles aux obligations financières initiales du gouvernement.

L'article 17 permet à la commission d'engager du personnel pour l'aider à s'acquitter de son mandat. L'article 5 prévoit aussi l'octroi de fonds pour permettre aux groupes autochtones de participer aux négociations et, selon l'alinéa 5(3)c), des fonds supplémentaires peuvent être accordés aux parties pour se préparer en vue du règlement des différends.

Ce projet de loi contient des dispositions financières et il y en a aussi dans l'accord de septembre 1992, qui prévoit un programme de partage des coûts entre les gouvernements fédéral et provincial. Seules les cinq premières années d'activité de la commission sont visées. Rien ne dit ce qui se passera la sixième année et après, et on ne donne aucune indication de la durée des négociations en Colombie-Britannique.

Par ailleurs, une disposition prévoit que la commission doit soumettre chaque année un budget aux signataires. Compte tenu de tous ces aspects, une vérification est indispensable. L'article 20, qui porte sur cette question, stipule que:

Un vérificateur indépendant qualifié désigné par la Commission examine chaque année les comptes et opérations financières de cette dernière. . .